

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.2
8 décembre 2011

(11-6364)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais/
français

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de
l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions de la **Belgique**.

BELGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	4
I. BELGIQUE – ÉTAT FÉDÉRAL, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010.....	4
A. AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT.....	4
B. AIDE AUX TRANSPORTS MARITIMES – TAXE AU TONNAGE.....	4
C. MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES – EXTENSION DU REGIME TAX SHELTER.....	5
D. ACCISES SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES ET L'ELECTRICITE.....	6
E. TAUX D'ACCISES REDUITS EN FAVEUR DES BIOCARBURANTS.....	7
F. MESURES DE DISPENSE PARTIELLE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL EN FAVEUR DE LA R&D.....	8
G. ASSURANCE-CREDIT A L'EXPORTATION A COURT TERME (BELGACAP).....	8
II. BELGIQUE – RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010.....	9
A. AIDES A L'EXPANSION ECONOMIQUE.....	9
1. Ordonnance du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique en faveur des micros, petites ou moyennes entreprises.....	9
2. Ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.....	11
3. Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micros, petites ou moyennes entreprises (ordonnance entrée en vigueur le 15 novembre 2005) et remplaçant la Loi du 4 août 1978.....	13
B. AIDES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION.....	15
1. Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.....	15
2. Ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.....	16
C. AIDES A LA PROSPECTION COMMERCIALE.....	18
1. Ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur.....	18
D. AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI.....	19
1. Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.....	19
2. Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 11 mars 2004 modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.....	19
E. NAVIGATION INTERIEURE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....	20
1. Mesure de soutien au transport intermodal par la navigation intérieure dans la Région de Bruxelles-Capitale.....	20
F. ASSAINISSEMENT DE SOLS POLLUES (GREENFIELDS).....	21
1. Aides à la création d'activité économique par l'assainissement de sols pollués (GREENFIELDS).....	21

III.	BELGIQUE – RÉGION WALLONNE, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010.....	22
A.	AIDES EN FAVEUR DES PME	22
1.	Loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par le Décret du 25 juin 1992 – Arrêtés d'application du 21 mai 1999	22
2.	Décret du 11 mars 2004 – Arrêté d'application du 6 mai 2004.....	23
B.	AIDES EN FAVEUR DES REGIONS DEFAVORISEES	24
1.	Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises – Arrêté d'application du 6 mai 2004.	24
2.	Aides cofinancées par l'Union européenne – Programmation 2007-2013 (FEDER)	25
C.	AIDES POUR LA RECHERCHE ET LES TECHNOLOGIES	26
1.	Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies et ses Arrêtés d'exécution	26
2.	Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.....	26
IV.	BELGIQUE – RÉGION FLAMANDE, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010.....	28
A.	AIDE A L'EXPANSION ECONOMIQUE – DECRET DU 31 JANVIER 2003 RELATIF A LA POLITIQUE D'AIDE ECONOMIQUE	28
1.	Arrêté du gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements dans la Région flamande (prime de croissance – VENU À EXPIRATION).....	28
2.	Arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2003 portant octroi d'aides aux grandes entreprises pour des investissements dans les régions assistées (carte des aides régionales valable de 2000 à 2006: VENU À EXPIRATION).....	28
3.	Arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} octobre 2004 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques dans la Région flamande – modifié par l'Arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2007 et par l'Arrêté du gouvernement flamand du 16 janvier 2009 (prime à l'investissement écologique)	28
4.	Arrêté du gouvernement flamand du 22 février 2008 relatif à des programmes de formation ou d'investissement stratégiques à l'intention des entreprises de la Région flamande	30
B.	AIDE AUX ENTREPRISES – ARRETE DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIF A L'OCTROI D'AIDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DESTINEES A DES SERVICES DE PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT (PORTEFEUILLE EN FAVEUR DES PME, APPELE PRECEDEMMENT "BUDGET DE CONSEIL ECONOMIQUE" – BEA)	31
C.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	32
D.	AIDE AU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.....	33
E.	AIDE AUX INVESTISSEMENTS ET A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE – FONDS FLAMAND D'INVESTISSEMENT AGRICOLE.....	35
F.	AIDES PONCTUELLES A LA FORMATION	38
G.	AIDE A L'EMPLOI	40
1.	Arrêté du gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi de 50 ans et plus	40
2.	Arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.....	41

INTRODUCTION

À la suite de la récente réforme de l'État belge, la plus grande part de la politique en matière d'investissements relève maintenant, constitutionnellement, des compétences des Régions flamande, wallonne et bruxelloise. Par conséquent, les Régions sont compétentes aussi pour l'application de la législation en matière d'expansion économique et le soutien aux PME sur leurs territoires. Dans la notification belge relative aux subventions, l'appréciation du critère de "généralité" ou de "spécificité" de la subvention s'applique donc à la réglementation propre à chaque Région.

I. BELGIQUE – ÉTAT FÉDÉRAL, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010

A. AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT

1. Forme de la subvention

Subventions non remboursables.

2. Montant total de la subvention en 2009 et 2010

Projets relevant de la compétence fédérale:

2009: engagements totaux: 3 094 425 euros.

2010: engagements totaux: 3 063 000 euros.

3. Objet de la subvention

Recherches prénormatives à caractère collectif.

4. Durée

Subventions couvrant une période d'un an.

B. AIDE AUX TRANSPORTS MARITIMES – TAXE AU TONNAGE

Articles 115 à 127 de la Loi-programme du 2 août 2002 modifiée par la Loi-programme du 27 décembre 2004, articles 344 à 348

1. Forme de la subvention

Détermination forfaitaire du bénéfice imposable en Belgique sur la base du tonnage des navires.

2. Montant en 2009 et 2010

2009: le coût budgétaire calculé est de 250 millions d'euros.

2010: pas de chiffres disponibles.

3. Objectif général

Permettre à la Belgique de développer une navigation maritime sous pavillon belge.

4. Durée

Produit ses effets à partir de la période imposable qui suit celle pendant laquelle la demande a été introduite, jusqu'à l'expiration de la période imposable qui est clôturée durant la dixième année civile après celle durant laquelle la demande a été introduite.

À l'expiration de la période précitée, le régime est tacitement reconduit pour une même période.

5. Règles et conditions

La Loi-programme du 2 août 2002 prévoit une série de mesures fiscales en faveur du transport maritime en Belgique:

- a) un régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage pour les compagnies maritimes;
- b) un ensemble de mesures en faveur des compagnies maritimes n'ayant pas opté pour une imposition forfaitaire sur la base au tonnage, ensemble qui comprend un amortissement accéléré, une exonération des plus-values lors de la vente de navires, exonération soumise à des conditions de emploi, et des déductions d'impôt lors de l'achat de navires;
- c) une abolition du droit d'enregistrement sur l'inscription d'hypothèques sur des navires;
- d) un régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage pour les gestionnaires de navires pour compte de tiers, ces derniers étant des prestataires de services pour le compte des armateurs.

L'imposition forfaitaire sur la base du tonnage (a) consiste à remplacer, pour les compagnies maritimes ayant opté pour ce régime, la base imposable utilisée dans le calcul de l'impôt sur les sociétés par un montant forfaitaire déterminé sur la base du tonnage de la flotte concernée. Le présent régime n'impose aucune condition quant au pavillon des navires.

Un mécanisme similaire est prévu pour les gestionnaires de navires pour compte de tiers.

C. MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES – EXTENSION DU REGIME TAX SHELTER

Articles 128 et 129 de la Loi-programme du 2 août 2002 insérant un article 194^{ter} dans le Code des impôts sur les revenus de 1992, remplacé par l'article 291 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 et modifié par l'article 2 de la Loi du 17 mai 2004

1. Forme de la subvention

Incitant fiscal.

2. Montant

2009: le coût budgétaire calculé est de 45,8 millions d'euros.

2010: pas de chiffres disponibles.

3. Objectif général

Incitant fiscal au niveau culturel destiné à soutenir la production et la création d'œuvres audiovisuelles belges.

4. Durée

Est entré en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2004.

5. Règles et conditions

Exonération des bénéfices imposables d'une société souhaitant investir dans une production audiovisuelle à concurrence de 150 pour cent des sommes effectivement versées.

D. ACCISES SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES ET L'ELECTRICITE

Loi-programme du 27 décembre 2004 (articles 419 et 420, paragraphes 5 et 6). Le régime de taux réduits accordés sur la base des permis environnementaux est l'application de l'article 17 §2 de la Directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

1. Forme de la subvention

L'aide octroyée consiste en une réduction ou une exonération des droits d'accises.

2. Montant en 2009 et 2010

S'agissant des taux réduits, aucun montant relatif à l'application de ceux-ci n'est disponible. Seul le nombre de permis environnementaux est connu, mais celui-ci ne permet pas de déterminer exactement la réduction totale des recettes accises accordée.

3. Objectif général

Le régime fiscal s'applique à la consommation professionnelle d'une entreprise grande consommatrice d'énergie qui exerce une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives et agricoles et les professions libérales.

4. Durée

Les taux réduits d'accise prévus à l'article 419 de la Loi programme du 27 décembre 2004 sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. La validité du régime est de dix ans à partir de son entrée en vigueur.

5. Règles et conditions

L'aide octroyée consiste en une réduction ou une exonération des droits d'accise pour les entreprises ayant conclu un accord environnemental.

En l'occurrence, il s'agit d'un taux 0 à accorder aux entreprises grandes consommatrices d'énergie en possession d'un permis environnemental, ou d'un taux réduit (normalement 50 pour cent) à appliquer aux autres entreprises, également en possession d'un tel permis.

E. TAUX D'ACCISES REDUITS EN FAVEUR DES BIOCARBURANTS

Taux d'accises réduits en faveur des biocarburants, Loi-programme du 11 juillet 2005 (chapitre 1^{er}, titre V)

1. Forme de la subvention

L'aide est accordée sous forme d'une réduction du taux d'accise.

2. Montant en 2009 et 2010

2009: le montant total de la réduction d'accise accordée s'élève à 100 332 414 euros (dont 37 885 772 euros pour l'essence et 62 446 642 euros pour le gasoil).

2010: le montant total de la réduction d'accise accordée s'élève à 239 432 939 euros (dont 72 958 911 euros pour l'essence et 166 474 028 euros pour le gasoil).

3. Objectif général

Le régime d'aide notifié vise à protéger l'environnement en encourageant la mise sur le marché de biocarburants par le biais de l'octroi d'une réduction d'accise.

La réduction de l'accise permet aux carburants d'origine renouvelable de concurrencer les carburants d'origine fossile, qui ont un prix de revient nettement inférieur.

L'aide vise à compenser l'écart entre les coûts de production et le prix du marché des énergies renouvelables.

4. Durée

La durée du régime est limitée à six ans.

5. Règles et conditions

L'aide est accordée sous forme d'une réduction du taux d'accise lors de la mise à la consommation du carburant.

La réduction du taux d'accise pour le bioéthanol et le biodiesel est accordée sous forme d'une réduction du taux d'accise applicable aux mélanges de carburants fossiles/renouvelables par rapport à celui applicable aux carburants entièrement fossiles auxquels les biocarburants se substituent.

Les carburants fossiles concernés sont:

- l'essence sans plomb
- avec un indice d'octane de 98 ou à plus faible teneur en soufre et en aromatiques ou
- avec un indice d'octane inférieur à 98 et le gasoil d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 50 mg/kg;
- le gasoil d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 50 mg/kg.

F. MESURES DE DISPENSE PARTIELLE DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL EN FAVEUR DE LA R&D

Loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005, en particulier les articles 106, 109, 110 et 113 (MB du 30 décembre 2005). Art 275 §3 - 2° du CIR92)

1. Forme de la subvention

Dispense de versement de 50 pour cent du précompte professionnel dans le chef de l'employeur.

2. Montant en 2009 et 2010

Pour l'année 2009: le coût budgétaire est de 453,787 millions d'euros.

Pour l'année 2010: pas de chiffres disponibles.

3. Objectif général

Promotion des activités de R&D grâce à la réduction du coût du personnel scientifique.

4. Durée

La durée initiale du régime est de cinq ans. Une évaluation sera effectuée à cette échéance qui, en cas d'impact positif, permettra de reconduire la mesure pour un terme identique de cinq ans.

5. Règles et conditions

Les bénéficiaires de la mesure sont les sociétés qui répondent à la définition de "Young Innovative Company" et qui paient ou attribuent des rémunérations à leur personnel scientifique, employé en tant que travailleur salarié au sein de cette société.

La dispense s'élève à 50 pour cent du précompte professionnel s'appliquant sur les rémunérations payées à partir du 1^{er} juillet 2006.

NB: Les autres dispenses de versement de précompte professionnel pour l'emploi de chercheurs affectés à des projets de recherche, même en partenariat avec des universités ou hautes écoles, sont par contre repris comme mesure générale et non comme aide d'État.

G. ASSURANCE-CREDIT A L'EXPORTATION A COURT TERME (BELGACAP)

Arrêté royal du 2 juillet 2009 d'application du dispositif Belgacap, confirmant la décision du Conseil des ministres du 29 mai 2009. Code des assurances (articles L4321 et L4322)

1. Forme de la subvention

Garantie – subvention directe.

2. Montant en 2009 et 2010

En 2009: en terme d'engagements, le montant s'élève à 34 080 518,85 euros.

En 2010: en terme d'engagements, le montant s'élève à 144 132 773,83 euros.

3. Objectif général

Éviter une perturbation grave de l'économie belge qui résulterait de la défaillance du marché de l'assurance-crédit à l'exportation.

4. Durée

N'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2010.

5. Règles et conditions

Les autorités belges fournissent une assurance-crédit à l'exportation à court terme aux entreprises établies en Belgique, lorsque cette couverture n'est pas disponible sur le marché privé.

La mesure remplit en particulier les critères suivants:

- la couverture nécessaire est devenue indisponible sur le marché privé de l'assurance en raison de la crise financière. Conformément au cadre temporaire et à la communication de la Commission sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, l'impossibilité d'obtenir une couverture du risque sur le marché privé de l'assurance a été dûment démontrée;
- les primes exigées dans le cadre du régime public sont alignées sur celles qui sont pratiquées par le marché privé. Les primes sont fixées à un niveau qui incitera les exportateurs à avoir recours aux assureurs privés dès qu'une couverture suffisante sera disponible sur le marché privé.

II. BELGIQUE – RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010

A. AIDES A L'EXPANSION ECONOMIQUE

1. Ordonnance du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique en faveur des micros, petites ou moyennes entreprises

- a) Ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique en faveur des micros, petites et moyennes entreprises et remplaçant l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 (partie investissements généraux)

1. Forme de la subvention

L'aide financière est accordée sous forme d'une prime à l'investissement.

2. Montants des aides octroyées en 2009

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements (en €)	Montant des décisions (en €)	Taux moyen de l'aide
Ordonnance du 13 décembre 2007	260	57 543 160	8 888 157	15,45%

3. Montants des aides octroyées en 2010

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements (en €)	Montant des décisions (en €)	Taux moyen de l'aide
Ordonnance du 13 décembre 2007	526	163 107 638,22	24 618 644	15,09%

4. Objectif général et/ou objet de la subvention

Les aides en matière d'investissements généraux réalisés par les micros, petites et moyennes entreprises dans la Région de Bruxelles-Capitale sont maintenant régies en conformité avec le contenu de l'Ordonnance organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique du 13 décembre 2007 (mise en exécution le 15 août 2008 par l'Arrêté du gouvernement du 26 juin 2008 relatif aux aides aux investissements généraux).

Ces aides sont octroyées sous la forme de primes à l'investissement.

Elles sont éventuellement complétées d'une exonération temporaire du précompte immobilier et d'amortissements accélérés.

Le taux d'intervention peut varier entre 2,5 et 35 pour cent du montant de la moitié de l'investissement.

L'intensité de l'aide dépend en fait de trois facteurs:

- la taille de l'entreprise;
- sa localisation dans ou en dehors de la zone de développement;
- la réalisation de critères relatifs à l'emploi et à la politique économique.

Elle est composée d'une aide de base et de deux aides complémentaires. L'aide de base est fonction de la situation de l'entreprise dans ou hors zone de développement. Les aides complémentaires dépendent de la réalisation de certains objectifs de politique économique. L'ensemble de ces aides est modulé selon la taille de l'entreprise.

5. Durée des aides6. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

- 60 pour cent de l'incidence budgétaire des subsides à l'investissement ont été consacrés à des dossiers introduits par des entreprises industrielles ou artisanales;
 - 40 pour cent ont été destinés à des dossiers introduits par des entreprises commerciales ou de services.
- b) Ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique en faveur des micros, petites et moyennes entreprises et remplaçant l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1993 (partie aides à la pré-activité, aux études et aux conseils).

1. Forme de la subvention

L'aide financière est accordée sous forme d'une prime à l'investissement.

2. Montants des aides octroyées en 2009

Nature des investissements	Nombre de programmes	Montant subsidié (en €)	Montant des primes (en €)	Taux moyen de l'aide
Conseils	181	2 807 504	1 403 752	50%
Études	59	960 434	480 217	50%
Pré-activité	8	73 350	36 675	50%
TOTAL	248	3 841 288	1 920 644	50%

3. Montants des aides octroyées en 2010

Nature des Investissements	Nombre de programmes	Montant subsidié (en €)	Montant des primes (en €)	Taux moyen de l'aide
Conseils	213	3 570 896	1 712 543	48%
Études	53	819 064	349 035	42,6%
Pré-activité	13	111 780	53 140	47,5%
TOTAL	279	4 501 740	2 114 718	47%

2. **Ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale**1. Forme de la subvention

L'aide financière est accordée sous forme d'une prime à l'investissement.

2. Montants des subventions octroyées en 2009

Nature des Investissements	Nombre de programmes	Montant subsidié (en €)	Montant des primes (en €)	Taux moyen de l'aide
<u>Investissements spécifiques</u>				
- utilisation rationnelle de l'énergie	17	2 619 946,46	523 468	19,98%
- utilisation rationnelle de l'eau	3	88 495,92	17 698	20%
- utilisation rationnelle des matières premières	9	2 122 238,62	421 386	19,86%
- protection de l'environnement	9	1 103 858,79	219 094	19,85%
- adaptation aux normes européennes	1	67 899,36	10 184	19,85%
TOTAL (investissements spécifiques)	39	6 002 439,15	1 191 830	

Nature des Investissements	Nombre de programmes	Montant subsidié (en €)	Montant des primes (en €)	Taux moyen de l'aide
Recours à la consultance				
Études	5	71 779	35 089	48,9%
Conseils	10	285 040	138 520	48,6%
TOTAL (consultance)	15	356 819	173 609	

3. Montants des subventions octroyées en 2010

Nature des Investissements	Nombre de programmes	Montant subsidié (en €)	Montant des primes (en €)	Taux moyen de l'aide
<u>Investissements spécifiques</u>				
- utilisation rationnelle de l'énergie	2	425 683,93	84 318	19,81%
- utilisation rationnelle de l'eau	0	0	0	
- utilisation rationnelle des matières premières	3	1 965 076,05	393 015	20%
- protection de l'environnement	8	11 303 922,78	1 991 368	17,62%
- adaptation aux normes européennes	1	5 232 842,53	350 000	6,69%
TOTAL (investissements spécifiques)	14	18 927 525,29	2 818 701	

4. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif général de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1993 est de promouvoir l'expansion économique en octroyant des aides financières aux entreprises industrielles ou commerciales qui réalisent des investissements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette législation est une ordonnance organique qui vise à regrouper dans une seule réglementation l'ensemble des aides à l'expansion économique.

En ce qui concerne les aides aux investissements généraux, dont il est question dans le présent chapitre, celles-ci sont accordées sous la forme de primes à l'investissement.

Le niveau de ces aides dépend du secteur d'activité de l'entreprise, de sa taille et de la nature de l'investissement:

- Les entreprises de toute taille peuvent bénéficier des aides aux investissements "spécifiques" visant:
 - * aux économies d'énergie, d'eau ou de matières premières,
 - * à la protection de l'environnement,
 - * à l'adaptation aux normes européennes.

- Les entreprises moyennes (maximum 250 personnes et 40 millions d'euros de chiffre d'affaires) peuvent bénéficier des aides aux investissements "généraux".
- Les micro, petites et les moyennes entreprises (PME), peuvent bénéficier des aides "à la consultance et à la formation".

5. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

En fonction du montant de la prime et de la durée du programme d'investissements, le paiement de la prime est effectué en une, deux ou trois tranches annuelles.

6. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Non disponibles.

3. **Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micros, petites ou moyennes entreprises (ordonnance entrée en vigueur le 15 novembre 2005) et remplaçant la Loi du 4 août 1978**

1. Forme de la subvention

L'aide financière est accordée sous la forme d'une subvention-intérêt ou d'une prime à l'investissement selon le mode de financement du programme d'investissement en ce qui concerne l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004.

2. Montants des aides octroyées en 2009

Subvention-intérêt (en euros)

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements	Montant des décisions	Taux moyen de l'aide
Ordonnance du 1 ^{er} avril 2004	224	71 502 676	9 788 526	13,69%

Prime à l'investissement (en euros)

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements	Montant des décisions	Taux moyen de l'aide
Ordonnance du 1 ^{er} avril 2004	250	73 881 330	10 493 692	14,20%

3. Montants des aides octroyées en 2010

Subvention-intérêt (en euros)

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements	Montant des décisions	Taux moyen de l'aide
Ordonnance du 1 ^{er} avril 2004	17	28 110 839,58	5 444 897	19,37%

Prime à l'investissement (en euros)

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements	Montant des décisions	Taux moyen de l'aide
Ordonnance du 1 ^{er} avril 2004	39	58 269 471,18	8 166 788	14,02%

4. Objectif général et/ou objet des subventions

L'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 vise à promouvoir les investissements réalisés par les micro, petites et moyennes entreprises, au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des entreprises et remplace la Loi du 4 août 1978, abrogée le 14 novembre 2005.

Les aides sont accordées sous forme:

- d'une subvention en intérêts lorsque les investissements sont financés par un crédit à terme déterminé;
- d'une prime à l'investissement lorsque les investissements sont autofinancés.

Deux aides complémentaires fiscales peuvent également être accordées:

- l'amortissement accéléré (linéaire double) pendant trois exercices comptables successifs;
- l'exonération du précompte immobilier.

L'intensité des aides est fonction de différents critères et est comprise entre 5 et 25 pour cent.

5. Durée des aides

La subvention en intérêts représente un pourcentage de l'investissement admissible. Elle est éventuellement limitée au montant des intérêts réellement payés par le bénéficiaire. Elle est liquidée en trois tranches représentant respectivement 50 pour cent, 30 pour cent et 20 pour cent de l'aide, et étalées sur trois exercices budgétaires.

La prime en capital, jusqu'au 13 mars 2008, a été payée en une fois. Après cette date, elle a été liquidée en deux tranches égales réparties sur deux exercices budgétaires.

La durée de l'amortissement accéléré est fixée à trois ans.

La durée de l'exonération du précompte immobilier peut atteindre au maximum cinq ans.

6. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

- 60 pour cent de l'incidence budgétaire des subsides à l'investissement ont été consacrés à des dossiers introduits par des entreprises industrielles ou artisanales;
- 40 pour cent ont été destinés à des dossiers introduits par des entreprises commerciales ou de services.

B. AIDES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

1. **Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique**

a) Subsidés à la recherche industrielle de base

1. Forme de la subvention

Subventions à fonds perdus.

2. Montants des aides octroyées

Engagements:

2009: 2 745 525 euros

Soit dix nouveaux projets menés par dix entreprises.

Ordonnancements: 4 851 222,43 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Renforcer la recherche industrielle de base des entreprises régionales.

4. Durée de la subvention

Deux ans par subvention.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Recherche industrielle de base donc non chiffrable à moyen et à court terme.

b) Développement préconcurrentiel

1. Forme de la subvention

Prêts sans intérêts remboursables à la commercialisation.

2. Montants des aides octroyées

Engagements:

2009: 3 629 089 euros

Soit huit nouveaux projets menés par huit entreprises.

Ordonnancements: 2 797 658,18 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Favoriser le développement régional par la création de produits, procédés ou services nouveaux.

4. Durée de la subvention

Un à cinq ans.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Maintenir et développer les activités concurrentielles des entreprises régionales, inchiffrables à court terme.

c) Développement préconcurrentiel

1. Forme de la subvention

Subventions à fonds perdus.

2. Montants des aides octroyées

Engagements:

2009: 3 843 836 euros

Soit 22 nouveaux projets menés par 20 entreprises.

Ordonnancements: 4 406 511,56 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Favoriser le développement régional par la création de produits, procédés ou services nouveaux.

4. Durée de la subvention

Un à cinq ans.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Maintenir et développer les activités concurrentielles des entreprises régionales, inchiffrables à court terme.

2. Ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

a) Subsidés à la recherche industrielle

1. Forme de la subvention

Subventions à fonds perdus.

2. Montants des aides octroyées

Engagements:

2010: 4 985 661 euros

Soit 18 nouveaux projets menés par 17 entreprises.

Ordonnancements: 3 786 656 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Renforcer la recherche industrielle de base des entreprises bruxelloises.

4. Durée de la subvention

Entre 12 mois et 36 mois de subvention.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Recherche industrielle de base donc non chiffrable à moyen et à court terme.

b) Aide au développement expérimental sous forme de subsides

1. Forme de la subvention

Subventions à fonds perdus.

2. Montants des aides octroyées

Engagements:

2010: 5 062 956 euros

Soit 28 nouveaux projets menés par 28 entreprises.

Ordonnancements: 3 138 036 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Favoriser le développement régional par la création de produits, procédés ou services nouveaux.

4. Durée de la subvention

3 à 24 mois.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Maintenir et développer les activités concurrentielles des entreprises bruxelloises, inchiffrables à court terme.

c) Aide au développement expérimental sous forme d'avance récupérable

1. Forme de la subvention

Prêts sans intérêts remboursables à la commercialisation.

2. Montants des aides octroyées

Engagements:

2010: 2 279 067 euros

Soit six nouveaux projets menés par six entreprises.

Ordonnancements: 2 652 854 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Favoriser le développement régional par la création de produits, procédés ou services nouveaux.

4. Durée de la subvention

3 à 24 mois.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Maintenir et développer les activités concurrentielles des entreprises bruxelloises, inchiffrables à court terme.

C. AIDES A LA PROSPECTION COMMERCIALE

1. **Ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur**1. Forme de la subvention

Subventions pour:

- la première participation à des foires internationales à l'étranger;
- la collaboration d'experts en commerce extérieur.

2. Montants des engagements en 2009 (en euros)

	Nombre de dossiers	Montant des engagements
Subsides foires	154	289 288,20
Subsides experts	18	85 516,66
TOTAL	172	374 804,86

Montants des engagements en 2010 (en euros)

	Nombre de dossiers	Montant des engagements
Subsides foires	32	62 771,68
Subsides experts	14	61 101,50
TOTAL	46	123 873,18

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Soutien des efforts de prospection commerciale des petites et moyennes entreprises de la Région.

4. Durée de la subvention

Aides ponctuelles.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Non disponibles.

D. AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

1. **Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion**

1. Forme de la subvention

Subventions à fonds perdus.

2. Montants des aides octroyées en 2009

Engagements: 5 000 000 d'euros
Ordonnancements: 4 606 971,42 euros

Montants des aides octroyées en 2010

Engagements: 5 544 799,58 euros
Ordonnancements: 5 303 000 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Permettre le financement d'entreprises d'insertion et d'initiatives locales de développement de l'emploi via des subsides destinés à couvrir des frais de fonctionnement, des frais salariaux de personnel d'encadrement et de personnel d'exécution.

4. Durée de la subvention

Les subventions sont accordées pour une durée de quatre ans.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Au 31 décembre 2009, sur un total de 78 dossiers, 1 018 personnes équivalent temps plein et travaillant au sein d'une initiative locale de développement ou d'une entreprise d'insertion ont bénéficié de cette législation.

Au 15 février 2011, sur un total de 84 dossiers, 2 267 personnes équivalent temps plein et travaillant au sein d'une initiative locale de développement ou d'une entreprise d'insertion ont bénéficié de cette législation.

2. **Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 11 mars 2004 modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage**

1. Forme de transition professionnelle

Prime à l'emploi.

2. Montants des aides octroyées en 2009

Engagements: 188 375 euros

Ordonnancements: 139 125 euros

Montants des aides octroyées en 2010

Engagements: 81 125 euros

Ordonnancements: 77 500 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Permettre l'engagement par contrat à durée indéterminée (ou pour une certaine catégorie de bénéficiaires) de chercheurs d'emploi défavorisés tout en leur faisant bénéficier d'une formation professionnelle en entreprise en vue d'accroître leur employabilité.

4. Durée de la subvention

Les subventions sont accordées pour une durée de quatre ans.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Au cours de l'année 2009: 66 chercheurs d'emploi ont fait bénéficier leur employeur de cette mesure.

Au cours de l'année 2010: 56 chercheurs d'emploi ont fait bénéficier leur employeur de cette mesure.

E. NAVIGATION INTERIEURE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Mesure de soutien au transport intermodal par la navigation intérieure dans la Région de Bruxelles-Capitale

1. Forme de la subvention

Subventions (de 17,5 euros par unité de transport intermodal)

2. Montants des aides octroyées en 2010

Engagements = Ordonnancements: 269 167,50 euros

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les chargeurs utilisant la voie d'eau pour le transport de conteneurs. L'aide est octroyée par l'intermédiaire de chaque opérateur d'un terminal à conteneurs situé à Bruxelles.

4. Durée des aides

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

En 2010, un seul opérateur d'un terminal à conteneurs était actif dans la Région de Bruxelles-Capital. Au total, 19 chargeurs ont bénéficié de l'aide.

En 2009, le volume de conteneurs transportés par voie d'eau était de 13 548 EVP. En 2010, le volume était de 17 989 EVP, soit une augmentation de 34 pour cent.

F. ASSAINISSEMENT DE SOLS POLLUES (GREENFIELDS)

1. **Aides à la création d'activité économique par l'assainissement de sols pollués (GREENFIELDS)**

- Décision du 18 décembre 2008 (P.V.200837) d'approbation du projet Brussels Greenfields pour un montant de 14 955 235 euros.
- Arrêté du 26 novembre 2009 accordant le subventionnement de 7 423 913 euros sur les 14 955 235 euros préalablement approuvés.

1. Forme de la subvention

L'aide financière est accordée sous la forme d'une subvention consistant en pourcentage (variable en fonction de la qualité du traitement) des frais de traitement de la pollution encourus par des porteurs de projets économiques.

2. Montants des aides octroyées en 2010

Législation	Nombre de décisions prises	Montant subsidié des investissements	Montant des décisions	Taux moyen de l'aide
Voir ci-dessus	2	1 333 703	754 745	57%

3. Objectif général et/ou objet des subventions

Brussels Greenfields est un projet FEDER visant à promouvoir la création d'emplois et d'activités économiques en offrant une aide au traitement des pollutions orphelines des terrains situés dans la Zone d'Intervention Prioritaire de la Région de Bruxelles-Capitale (ZIP).

Les aides sont accordées sous forme:

- d'une subvention consistant en un pourcentage (de 50 pour cent, 65 pour cent ou 75 pour cent en fonction du résultat de l'assainissement) des frais de traitement de la pollution;
- d'un défraiement des frais engagés pour une candidature crédible mais non sélectionnée par Brussels Greenfields (cette option n'a pas été utilisée pour l'exercice 2010).

4. Durée des aides

Les dépenses des candidats sélectionnés à Brussels Greenfields peuvent faire l'objet d'un remboursement jusqu'à fin 2014.

5. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

La nature de ces premiers lauréats fait que ces aides ont pour l'instant bénéficié à des organismes d'intérêt public.

III. BELGIQUE – RÉGION WALLONNE, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010

A. AIDES EN FAVEUR DES PME

1. Loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par le Décret du 25 juin 1992 – Arrêtés d'application du 21 mai 1999

1. Forme de la subvention

Prime à l'investissement (prime à fonds perdus) quel que soit le mode de financement de l'investissement. Les investissements pouvant bénéficier d'une prime sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Exonération du précompte immobilier (maximum cinq ans) sur les investissements en immeubles, y compris les investissements en matériel immeuble par nature ou par destination.

Amortissement accéléré, pendant un maximum de trois périodes imposables successives, pour les investissements corporels. Exonération du droit proportionnel d'enregistrement sur les apports en société.

2. Budget 2009

Le budget s'élevait à 0,3 million d'euros.

Les primes sont accordées dans le cadre de révision de demandes antérieures.

Budget 2010

Aucune prime n'a été accordée en 2010.

3. Objectif général

Les incitations créées en vue de contribuer au développement socioéconomique de la Région wallonne sont attribuées en vertu de contrats conclus entre, d'une part, la Région wallonne et, d'autre part, toute personne physique ou morale qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la mise en place d'un développement durable et à favoriser la création d'emplois. Les incitations ne sont accordées que si elles contribuent de manière déterminante à la réalisation de ces opérations.

Concrètement, les primes sont accordées en vue de favoriser les investissements des petites et moyennes entreprises (PME). Une PME est une entreprise dont l'effectif ne dépasse pas 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 40 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros.

Les primes sont accordées aux PME relevant des secteurs industriel, artisanal du tourisme, du commerce ou des services.

Le régime est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne pour toutes les entreprises répondant aux critères de la PME.

Le régime est donc dépourvu de toute spécificité, si ce n'est qu'il ne s'adresse qu'aux PME.

4. Durée

Aucune limite n'a été fixée pour l'application du régime dont le budget est voté annuellement, mais il a pris fin au 30 juin 2004 suite à l'adoption du Décret du 11 mars 2004 (voir 3.1.2.).

Il a encore subsisté en 2009 quelques dossiers à revoir sur la base de cette réglementation.

2. **Décret du 11 mars 2004 – Arrêté d'application du 6 mai 2004**

1. Forme de la subvention

Prime à l'investissement (prime à fonds perdus) quel que soit le mode de financement de l'investissement. Les investissements pouvant bénéficier d'une prime sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Exonération du précompte immobilier (maximum cinq ans, pouvant être portée à sept ans sur le matériel d'exploitation en cas de création de PME) sur les investissements en immeubles, y compris les investissements en matériel immeuble par nature ou par destination.

2. Budget 2009

Le budget 2009 s'élevait à 130,537 millions d'euros.

Les primes sont accordées à une grande variété de projets et de secteurs d'activités.

Budget 2010

Le budget 2010 s'élevait à 121,471 millions d'euros.

Les primes sont accordées à une grande variété de projets et de secteurs d'activités.

3. Objectif général

Les incitations créées en vue de contribuer au développement socioéconomique de la Région wallonne sont attribuées via des décisions d'octroi par la Région wallonne à toute personne physique ou morale qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la mise en place d'un développement durable et à favoriser la création d'emplois. Les incitations ne sont accordées que si elles contribuent de manière déterminante à la réalisation de ces opérations.

Concrètement, les primes sont accordées en vue de favoriser les investissements des petites et moyennes entreprises (PME). Une PME est une entreprise dont l'effectif ne dépasse pas 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les primes sont accordées aux PME relevant des secteurs industriel, artisanal du tourisme, du commerce ou des services.

Le régime est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne pour toutes les entreprises répondant aux critères de la PME.

Le régime est donc dépourvu de toute spécificité, si ce n'est qu'il ne s'adresse qu'aux PME.

4. Durée

Aucune limite n'a été fixée pour l'application du régime dont le budget est voté annuellement.

B. AIDES EN FAVEUR DES REGIONS DEFAVORISEES

1. **Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises – Arrêté d'application du 6 mai 2004.**

Ce régime remplace la Loi du 30 décembre 1970 telle que modifiée par le Décret du 25 juin 1992. Il est entré en vigueur pour toute demande introduite à partir du 1^{er} juillet 2004.

1. Forme de la subvention

Prime à l'investissement (prime à fonds perdus) quel que soit le mode de financement de l'investissement. Les investissements pouvant bénéficier d'une prime sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles.

Exonération du précompte immobilier (maximum sept ans) sur les investissements en immeubles, y compris les investissements en matériel immeuble par nature ou par destination.

2. Budget 2009

Le budget s'élevait à 15 millions d'euros.

Les primes sont accordées à une grande variété de projets et de secteurs d'activités.

Budget 2010

Le budget s'élevait à 13,83 millions d'euros.

Les primes sont accordées à une grande variété de projets et de secteurs d'activités.

3. Objectif général

En vue de contribuer au développement durable de la Région, le gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, des incitants à la grande entreprise qui a un siège d'exploitation en Région wallonne situé dans une zone de développement et qui réalise un programme d'investissement concourant de manière déterminante au développement durable. Ces investissements ne doivent pas compromettre l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable. Les incitants doivent être nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

Pour apprécier le caractère déterminant d'un programme d'investissement au regard du développement durable, le gouvernement prend notamment en considération la nature du programme d'investissement, son stade de développement, le domaine d'activités dans lequel elle opère et l'environnement économique dans lequel elle agit.

Les modalités d'octroi de l'incitant font l'objet d'une convention conclue entre les parties.

Les incitants sont octroyés dans le respect de la réglementation de la Communauté européenne et, particulièrement, en conformité avec l'encadrement communautaire multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements, les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole, celles concernant les aides d'État à finalité régionale dans le respect des plafonds fixés par la décision de la Commission européenne approuvant la carte des zones éligibles pour la Belgique et autres règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 et 89 du Traité instituant la Communauté européenne.

Les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les aides provenant des fonds structurels européens.

4. Durée

Aucune limite n'a été fixée pour l'application du régime dont le budget est voté annuellement. En application des règles européennes en vigueur en matière d'aides à finalité régionale, sa validité est toutefois limitée au 31 décembre 2013.

2. Aides cofinancées par l'Union européenne – Programmation 2007-2013 (FEDER)

Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises. *Arrêté d'application du 6 mai 2004 modifié par l'Arrêté du 17 janvier 2008.*

Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises. *Arrêté d'application du 6 mai 2004 modifié par l'Arrêté du 17 janvier 2008.*

Par ces Arrêtés du 17 janvier 2008, on a introduit dans notre régime les aides relatives aux compléments de programmation "Convergence" et "Compétitivité et Emploi" pour les grandes entreprises et les PME.

1. Forme de la subvention

Les aides régionales sont cofinancées par l'Union européenne (FEDER). Il s'agit d'une prime à l'investissement telle que décrite aux points 3.1.1. a) et 3.2.1. a).

2. Budget 2009 (part régionale)

Le budget s'élevait à 37,30 millions d'euros. Les primes sont accordées à une grande variété de projets et de secteurs (répartis en 16 domaines d'activités éligibles).

Budget 2010 (part régionale)

Le budget s'élevait à 51,87 millions d'euros. Les primes sont accordées à une grande variété de projets et de secteurs (répartis en 16 domaines d'activités éligibles).

3. Objectif général

Idem qu'aux points 3.1.1. c) et 3.2.1. c). en considérant cependant qu'il y a une spécificité au niveau des domaines sectoriels et d'un minimum d'emplois à créer (cinq ou dix unités en fonction de la taille de l'entreprise).

4. Durée

Le régime est prévu pour la période 2007-2013.

C. AIDES POUR LA RECHERCHE ET LES TECHNOLOGIES

1. Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies et ses Arrêtés d'exécution

L'Arrêté du gouvernement wallon du 29 septembre 1994 définissant la "petite ou moyenne entreprise" en vue de l'octroi d'aides et interventions pour la recherche et les technologies.

L'Arrêté du gouvernement wallon du 29 septembre 1994 relatif aux aides et interventions pour la recherche et les technologies.

Le Décret du 5 juillet 1990 et ses Arrêtés d'application ont été abrogés en date du 26 novembre 2008, date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime basé sur le Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et son Arrêté d'application du 18 septembre 2008.

2. Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

L'Arrêté du gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

1. Forme des aides

- a) Subventions portant sur les activités de recherche industrielle des entreprises.
- b) Subventions portant sur les activités de développement expérimental des entreprises.
- c) Avances récupérables portant sur les activités de développement expérimental des entreprises.
- d) Subventions portant sur des études de faisabilité technique pour les petites entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises non autonomes de taille restreinte.
- e) Subventions portant sur les droits de propriété industrielle des petites et des moyennes entreprises.
- f) Subventions aux jeunes entreprises innovantes (petites entreprises).
- g) Subventions portant sur des innovations de procédé dans les services des petites entreprises, des moyennes entreprises et des entreprises non autonomes de taille restreinte.
- h) Subventions portant sur des innovations d'organisation dans les services des petites entreprises, moyennes entreprises et entreprises non autonomes de taille restreinte.
- i) Subventions portant sur des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour les petites entreprises et les moyennes entreprises.
- j) Subventions portant sur l'engagement temporaire de personnel pour les petites et les moyennes entreprises.

- k) Subventions portant sur les partenariats internationaux pour les petites et les moyennes entreprises.

2. Budget 2009 et 2010 (en euros)

Le montant d'une aide consiste en un pourcentage du montant des dépenses admissibles du projet accepté.

Forme d'aide	Budget global affecté en 2009	Budget global affecté en 2010
a.	56 024 767,20	44 883 244,79
b.	12 703 711,36	16 015 515,78
c.	41 538 738,88	34 783 952,75
d.	1 678 698,27	1 180 922,47
e.	2 225 125,61	2 358 217,69
f.	1 969 065,00	636 518,34
g.	0	0
h.	0	0
i.	104 335,05	465 647,48
j.	0	0
k.	339.739,15	378 721,38
TOTAL	116 584 180,52	100 702 740,68

3. Objectif général

Il s'agit d'aides de type horizontal, qui visent à promouvoir les activités de recherche et de développement et à stimuler l'innovation. Tous les secteurs économiques y ont accès.

L'octroi d'une aide n'est pas automatique, il dépend de l'évaluation de la qualité du projet par les services administratifs et, pour les aides attribuées sur la base d'appels à projets, par des experts internationaux indépendants.

Lorsque l'aide consiste en une avance récupérable, l'entreprise bénéficiaire la rembourse, sous la forme de redevances périodiques, au cas où elle a décidé d'exploiter industriellement ou commercialement les résultats de la recherche.

4. Durée

Le budget des aides à la R&D est voté annuellement par le Parlement wallon.

La durée d'une aide coïncide avec la durée des travaux de recherche ou de l'étude financés.

5. Données statistiques

Les aides ont un effet sur le commerce dans la mesure où elles peuvent déboucher sur la mise sur le marché de produits, procédés ou services innovants. Leur impact peut toutefois difficilement être isolé des autres nombreux facteurs influant sur le commerce et donc faire l'objet d'une évaluation de nature statistique.

IV. BELGIQUE – RÉGION FLAMANDE, RAPPORT ANNUEL 2009 ET 2010

A. AIDE A L'EXPANSION ECONOMIQUE – DECRET DU 31 JANVIER 2003 RELATIF A LA POLITIQUE D'AIDE ECONOMIQUE

Le Décret du 31 janvier 2003 constitue le nouveau fondement juridique de la plupart des programmes d'aide en Région flamande; il remplace les anciennes lois sur l'expansion économique des 30 décembre 1970 et 4 août 1978 ainsi que le Décret du 15 décembre 1993, textes qui ont tous expiré.

Ce décret sert de base à la mise en œuvre des nouveaux programmes d'aide.

- 1. Arrêté du gouvernement flamand du 10 octobre 2003 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des investissements dans la Région flamande (prime de croissance – VENU À EXPIRATION)**
- 2. Arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2003 portant octroi d'aides aux grandes entreprises pour des investissements dans les régions assistées (carte des aides régionales valable de 2000 à 2006: VENU À EXPIRATION)**
- 3. Arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} octobre 2004 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques dans la Région flamande – modifié par l'Arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2007 et par l'Arrêté du gouvernement flamand du 16 janvier 2009 (prime à l'investissement écologique)**

1. Forme de l'aide

Ce programme vise à accorder des aides à l'investissement, mais exclusivement pour des investissements écologiques, tels qu'ils ont été définis initialement par la Commission européenne dans l'Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (Journal officiel C37 du 3 février 2001). Il a été notifié à la Commission européenne qui l'a approuvé. La révision de 2009 est fondée sur le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 800/2008 de la Commission européenne) (Journal officiel L214 du 9 août 2008).

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

En 2009, le gouvernement flamand a accordé une aide aux investissements écologiques au titre de ce nouveau programme pour un budget total de 115,87 millions d'euros.

En 2010, le gouvernement flamand a accordé une aide pour un budget total de 118,03 millions d'euros.

3. Objectifs de l'aide

Le gouvernement flamand souscrit à l'objectif global qui est de réduire les mesures d'aide et de les réorienter vers des objectifs plus horizontaux. La promotion des investissements écologiques est un instrument utile pour atteindre cet objectif.

4. Durée du programme

L'Arrêté initial du gouvernement flamand du 1^{er} octobre 2004 est entré en vigueur le 29 octobre 2004. Le programme a été modifié par les Arrêtés du gouvernement flamand des

16 mai 2007 et 16 janvier 2009. Le 17 décembre 2010, le gouvernement flamand a remplacé ce programme par un programme d'aide très similaire, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2011.

5. Données statistiques

On ne dispose pas de données statistiques permettant d'évaluer les effets de ce programme d'aide sur le commerce dans le cadre de l'OMC.

6. Fondement juridique

Décret du 31 janvier 2003 relatif à la politique d'aide économique et arrêtés d'exécution du gouvernement flamand (par exemple Arrêté du 1^{er} octobre 2004, Arrêté du 16 mai 2007, Arrêté du 16 janvier 2009 et Arrêté du 17 décembre 2010).

7. Règles et conditions

Le programme vise à aider toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, à effectuer des investissements écologiques. L'aide accordée aux entreprises remplissant les conditions requises représente un pourcentage de leurs dépenses d'investissement admissibles.

L'intensité de l'aide peut varier en fonction du type d'investissement (environnement, énergie, ...), dans les limites de l'intensité maximale fixée par le Règlement général d'exemption par catégorie de l'UE. Le gouvernement flamand a établi une liste restreinte de technologies acceptées ouvrant droit à une aide. Une entreprise qui investit dans une technologie acceptée peut recevoir une subvention. Si la technologie n'est pas encore acceptée, une autre procédure est suivie afin de déterminer l'intérêt de la nouvelle technologie. Si elle est acceptée par les ingénieurs du Ministère de la communauté flamande, la nouvelle technologie est inscrite dans la liste, ce qui facilitera l'acceptation dans l'avenir.

L'Arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2007 a modifié ce système – qui est passé d'un système sans limitation à un système d'enveloppes fermées avec système d'appel – pour que le budget soit mieux contrôlé. Cette modification a été notifiée à la Commission européenne qui l'a approuvée.

L'Arrêté du gouvernement flamand du 16 janvier 2009 a modifié quelque peu ce système et introduit le principe des effets d'incitation. L'intensité de l'aide accordée aux PME a été fixée au maximum à 40 pour cent des coûts supplémentaires écologiques, et au maximum à 20 pour cent pour les grandes entreprises, le montant maximal de l'aide s'élevant à 1,75 million d'euros pour chaque bénéficiaire.

L'Arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 remplace tous les arrêtés susmentionnés et est considéré, pour l'essentiel, comme une version mise à jour et récemment coordonnée du même système d'aide. La principale différence est que le nouveau programme passe encore une fois d'un système budgétaire fermé à un système sans limitation, dans lequel chaque cas admissible bénéficiera d'une aide. Le montant maximal de l'aide est ramené à 1 million d'euros, mais l'intensité de l'aide reste comprise entre 20 et 40 pour cent. Les nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} février 2011. Le nouvel Arrêté est fondé sur le le Règlement général d'exemption par catégorie de l'UE.

4. Arrêté du gouvernement flamand du 22 février 2008 relatif à des programmes de formation ou d'investissement stratégiques à l'intention des entreprises de la Région flamande

1. Forme de l'aide

Ce programme comporte trois types d'aides. Il prévoit, d'une part, des aides à l'investissement tant pour les PME situées sur l'ensemble du territoire flamand que pour les grandes entreprises implantées dans les régions assistées de la carte des aides régionales valable de 2007 à 2013 et, d'autre part, des aides à la formation à l'intention des PME et des grandes entreprises situées sur l'ensemble du territoire flamand. Ce système est désormais fondé sur le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 800/2008 de l'UE). Le nouveau programme est entré en vigueur le 18 avril 2008 et a remplacé l'ancien programme d'aide régionale. Il a par ailleurs créé un nouveau type de système d'aides pour les programmes d'investissement stratégiques (à grande échelle) à l'intention des PME et pour les projets de formation stratégiques (à grande échelle).

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

En 2009, un montant total de 45,96 millions d'euros a été attribué pour ce type d'aide (31,18 millions pour l'aide à la formation; 6,20 millions pour l'aide à l'investissement en faveur des PME; et 8,57 millions pour l'aide régionale à l'investissement en faveur des grandes entreprises).

En 2010, un montant total de 39,43 millions d'euros a été attribué pour ce type d'aide (19,27 millions pour l'aide à la formation; 19,16 millions pour l'aide à l'investissement en faveur des PME; et 1 million pour l'aide régionale à l'investissement en faveur des grandes entreprises).

3. Objectifs de l'aide

Le volet aide régionale vise à assurer le développement des zones les plus défavorisées de la Région flamande; le gouvernement flamand dispose ainsi d'un instrument efficace pour attirer les (nouveaux) investisseurs dans les régions assistées où la situation économique est moins favorable que dans le reste du pays et de l'Union européenne.

Le système d'aides à l'investissement en faveur des PME est conforme à l'objectif global, qui est de réduire les mesures d'aide et de les réorienter vers des objectifs plus horizontaux. La promotion des investissements des PME est l'une des meilleures façons d'y parvenir. Le programme d'aides vise à promouvoir l'esprit d'entreprise.

Le volet aides à la formation est lui aussi conforme à l'objectif global, qui est de réduire les mesures d'aide et de les réorienter vers des objectifs plus horizontaux. La promotion de la formation est une très bonne façon d'y parvenir. L'aide profite non seulement aux bénéficiaires mais également aux employés dans la mesure où ils acquièrent de plus grandes connaissances et compétences, ce qui accroît leur valeur sur le marché du travail.

4. Durée du programme

L'Arrêté du gouvernement flamand du 22 février 2008 est entré en vigueur le 18 avril 2008 et aucune date d'expiration n'a en principe été fixée. Toutefois, comme le Règlement européen sur lequel est fondé le système expire le 31 décembre 2013, celui-ci sera réexaminé en temps utile.

L'Arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 a modifié quelque peu ce programme et renforcé le contrôle des effets d'incitation qui résultent de l'aide. Un bénéficiaire potentiel de l'aide doit désormais montrer, selon une approche comportant deux scénarios, quels

investissements ou formations seraient organisés même s'il n'y avait pas d'aide, et quels investissements ou formations supplémentaires seraient mis en place au cas où une aide serait accordée. Seules les dépenses d'investissements ou de formations supplémentaires qui dépassent ce que le bénéficiaire investirait de toute façon sont admissibles. Cela permettra de réduire les montants de l'aide et les aides inefficaces, et de dégager ainsi des fonds budgétaires additionnels en faveur d'investissements nouveaux ou supplémentaires.

5. Données statistiques

On ne dispose pas de données statistiques permettant d'évaluer les effets de ce programme d'aide sur le commerce dans le cadre de l'OMC.

6. Fondement juridique

Décret du 31 janvier 2003 relatif à la politique d'aide économique et arrêtés d'exécution du gouvernement flamand.

7. Règles et conditions

Le programme d'aides à l'investissement vise à fournir une aide aux PME situées sur l'ensemble du territoire flamand et aux grandes entreprises implantées dans les régions assistées. Seuls les programmes d'investissement "stratégiques" ou à grande échelle peuvent bénéficier de cette aide. Un bénéficiaire doit investir au moins 8 millions d'euros. Le montant maximal de l'aide accordée représente 10 pour cent des dépenses d'investissement admissibles. Le programme prévoit des critères économiques, sociaux et écologiques en fonction desquels le bénéficiaire peut obtenir des points. Le seuil d'admission est fixé à 50 points sur 100. Entre 50 et 100 points, le bénéficiaire reçoit une aide variant entre 5 et 10 pour cent. Le plafond de l'aide accordée à un bénéficiaire est de 1 million d'euros sur une période de trois ans.

Le programme d'aides à la formation vise à fournir une aide aux PME et aux grandes entreprises situées sur l'ensemble du territoire flamand pour la mise en place de programmes de formation "stratégiques" ou à grande échelle. Un bénéficiaire doit investir au moins 0,45 million d'euros dans la formation. Le montant maximal de l'aide au titre de la formation représente 25 pour cent des dépenses d'investissement admissibles. Le programme prévoit des critères économiques, sociaux et écologiques en fonction desquels le bénéficiaire peut obtenir des points. Le seuil d'admission est fixé à 50 points sur 100. Entre 50 et 100 points, le bénéficiaire reçoit une aide variant entre 20 et 25 pour cent. Le plafond de l'aide accordée à un bénéficiaire est de 1 million d'euros sur une période de trois ans.

B. AIDE AUX ENTREPRISES – ARRETE DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIF A L'OCTROI D'AIDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DESTINEES A DES SERVICES DE PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT (PORTEFEUILLE EN FAVEUR DES PME, APPELE PRECEDEMMENT "BUDGET DE CONSEIL ECONOMIQUE" – BEA)

Arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'octroi d'aides aux PME destinées à des services de promotion de l'entrepreneuriat (également appelées portefeuille en faveur des PME), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Divers arrêtés ministériels d'exécution ont été pris. L'ancien arrêté du 16 décembre 2005 a été abrogé.

Ce programme est aussi fondé sur le Règlement "*de minimis*" de l'UE (Règlement n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, Journal officiel L379 du 28 décembre 2006).

1. Forme de l'aide

Le système utilise uniquement les ressources du Web. Ce programme vise les PME. Cinq types d'aide peuvent être accordées:

- a) Aide à la formation: aide jusqu'à 50 pour cent, au maximum 2 500 euros;
- b) Aide pour les coûts de consultance: aide jusqu'à 50 pour cent, au maximum 2 500 euros;
- c) Aide pour les coûts de consultance relatifs à une éventuelle internationalisation: aide jusqu'à 50 pour cent, au maximum 5 000 euros;
- d) Aide pour les coûts de consultance relatifs à l'innovation: aide jusqu'à 75 pour cent, au maximum 10 000 euros;

Les quatre premières catégories d'aide peuvent être cumulées, le montant maximal de l'aide s'élevant à 15 000 euros pour chaque bénéficiaire pendant une période d'un an.

- e) Aide pour des conseils stratégiques: aide jusqu'à 50 pour cent, au maximum 25 000 euros.

Le cinquième type d'aide est soumis à un contrôle plus rigoureux. Une commission chargée de traiter les différents cas doit convenir de la valeur stratégique du projet, et un exemplaire des conseils doit être envoyé à l'autorité qui accorde l'aide.

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

Montant total du budget alloué à ce programme en 2009: 33,58 millions d'euros.

Montant total du budget alloué à ce programme en 2010: 34,87 millions d'euros.

3. Objectifs de l'aide

Le gouvernement flamand souscrit à l'objectif global, qui est de réduire les mesures d'aide et de les réorienter vers des objectifs plus horizontaux. Les aides financières accordées aux PME pour les inciter à recourir à des services spécialisés extérieurs de conseil ou de formation ont un effet positif sur la viabilité et les résultats des entreprises.

4. Durée du programme

Le système n'est pas limité dans le temps (compte tenu du fait que le règlement "*de minimis*" est en vigueur jusqu'en 2013).

C. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Arrêté du gouvernement flamand du 5 octobre 2001 relatif à l'aide aux projets de recherche et développement technologique d'entreprises en Flandre, remplacé par l'Arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à l'aide aux projets de recherche et développement d'entreprises en Flandre.

1. Forme de l'aide

Subvention à la recherche et développement.

L'Arrêté du gouvernement flamand du 5 octobre 2001 relatif à l'aide aux projets de recherche et développement technologique d'entreprises en Flandre a été notifié à la Commission sous couvert du document N298/2000, qui l'a approuvé.

L'Arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à l'aide aux projets de recherche et développement d'entreprises en Flandre remplace l'Arrêté du 5 octobre 2001 depuis le 10 mars 2009. Les modifications apportées au nouvel arrêté sont fondées sur le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 800/2008 de la Commission européenne) et ont été communiquées à la Commission par le biais du système de Notification interactive des aides d'État (SANI) sous la référence CP138/2008.

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

2009: 117,28 millions d'euros.
2010: 104,87 millions d'euros.

3. Objectifs de l'aide

Soutien à la recherche et développement dans les limites des restrictions définies dans l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

4. Durée du programme

La notification N298/2000 est valable pour la période allant du 5 octobre 2001 au 4 octobre 2011.

5. Données statistiques

6. Fondement juridique

Décret du 23 janvier 1991 concernant la création d'un Institut pour l'encouragement à l'innovation par la recherche scientifique et technologique en Flandre, remplacé par le Décret du 18 mai 1999 relatif à une politique d'encouragement à l'innovation technologique (notamment article 5).

Arrêté du gouvernement flamand du 5 octobre 2001 relatif à l'aide aux projets de recherche et développement technologique d'entreprises en Flandre.

Arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à l'aide aux projets de recherche et développement d'entreprises en Flandre.

7. Règles et conditions

Ce programme a été mis en place pour fournir des aides à la recherche et développement.

L'intensité de l'aide est égale à 50 pour cent pour la recherche industrielle et à 25 pour cent pour le développement expérimental. Ces plafonds peuvent être majorés par des primes comme il est indiqué dans l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (point 5.1.3).

D. AIDE AU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

FIVA (Instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture).

1. Forme de l'aide

- Subventions en intérêts: bonification des taux d'intérêt des prêts accordés aux armateurs et pisciculteurs et à leurs coopératives.
- Subventions en capital lorsque les investissements sont financés par des fonds propres.
- Garanties de prêts accordées aux armateurs et pisciculteurs.

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

- Subventions en intérêts: /
- Subventions en capital: 939 862,69 euros dont:
903 471,62 euros pour la modernisation;
36 391,07 euros pour les équipements portuaires.
- Garanties de prêts: /

3. Objectifs de l'aide

Des aides sont octroyées aux armateurs et aux pisciculteurs ainsi qu'à leurs organisations et coopératives et aux entreprises de transformation du poisson pour aider les armateurs, les entreprises piscicoles et les entreprises de transformation du poisson à devenir plus modernes, viables, rentables et compétitifs sur le marché afin d'assurer leur rentabilité et de réduire leurs coûts.

4. Durée du programme

2007 à 2013.

5. Données statistiques

On ne dispose d'aucune donnée statistique permettant d'évaluer les effets de l'aide sur le commerce mondial. Étant donné que la capacité de la flotte de pêche et du secteur de l'aquaculture est très limitée, les effets sur le commerce mondial sont négligeables.

6. Fondement juridique

Après la suppression du programme d'aide aux chantiers navals le 1^{er} janvier 1996 et la mise en place d'un programme transitoire en 1996 (Arrêté du gouvernement flamand du 2 avril 1996), une réglementation entièrement nouvelle relative à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture a été approuvée en 1998.

L'aide est octroyée dans le cadre du "*Financieringsinstrument voor de Vlaamse visserij – en aquicultuursector – FIVA*" (Instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture).

- Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche;

- Décret du 13 mai 1997 portant création d'un instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture;
- Arrêté du gouvernement flamand du 7 juillet 1998 relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Arrêté ministériel du 14 juillet 1998 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et l'aquaculture.

L'aide a un objectif structurel qui consiste à promouvoir la pêche et l'aquaculture par l'amélioration de l'efficacité des structures.

E. AIDE AUX INVESTISSEMENTS ET A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE – FONDS FLAMAND D'INVESTISSEMENT AGRICOLE

1. Forme de l'aide

Cette section concerne l'aide accordée aux producteurs agricoles et horticoles:

- subventions-intérêts (bonification des taux d'intérêt des prêts accordés au secteur agricole et horticole): pour les investissements, la différenciation et l'installation;
- primes d'investissement;
- primes différenciées;
- subventions à l'installation;
- garanties de prêts.

Les mesures d'aide sont destinées à tous les types d'entreprises du secteur de la production agricole.

Depuis 2005, le VLIF n'est chargé de l'octroi que de la part flamande de l'aide accordée. Afin de pouvoir comparer les chiffres de cette année à ceux des années précédentes, on trouvera ci-après les volumes de l'aide totale accordée (part flamande + part européenne).

2. Montant de l'aide en 2009

Les chiffres mentionnés sous cette rubrique concernent l'exercice budgétaire 2009.

Subventions-intérêts: 49 595 672,30 euros (dont 35 628 702,40 euros pour le budget flamand)

* Nouveaux dossiers: 34 630 482,76 euros

- Investissements: 26 371 883,18 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
- Différenciation: 2 769 668,82 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);

- Installation: 2 546 203,20 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
 - Aide régionale sans cofinancement du FEADER: 1 158 283,88 euros;
 - Coopératives: 1 874 443,68 euros.
- * Réexamens des dossiers existants: 998 219,64 euros
- Investissements: 640 613,76 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
 - Différenciation: 175 114,59 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
 - Installation: 93 740,17 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
 - 86 755,79 euros sans cofinancement du FEADER (dont 1995,33 euros ont été destinés aux coopératives).

Primes d'investissement: 21 361 660,36 euros

- * Nouveaux dossiers: 20 752 158,90 euros
- Agriculteurs: 14 138 717,44 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
 - Coopératives: 1 323 509,22 euros (sans cofinancement du FEADER);
 - Primes différenciées: 1 980 718,91 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER, Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
 - Subventions à l'installation: 1 980 718,91 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil).
- * Réexamens des dossiers existants: 987 673,99 euros
- Agriculteurs: 972 426,40 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil);
 - Coopératives: 15 247,59 euros sans cofinancement du FEADER;

- Primes différenciées: 112 599,20 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER, Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- Subventions à l'installation: 96 199,90 euros, montant cofinancé à hauteur de 30 pour cent par le FEADER (Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil).

Garanties de prêts: montant des garanties accordées: 2 387 922,22 euros

3. Objectifs de l'aide

L'aide est octroyée aux agriculteurs et horticulteurs ainsi qu'à leurs organisations et coopératives pour encourager toutes les opérations qui permettent d'accroître la productivité des entreprises agricoles et horticolas, de préserver et d'améliorer leur rentabilité et de réduire les coûts, telles que:

- les opérations d'investissement, c'est-à-dire les opérations par lesquelles des personnes physiques ou morales acquièrent des biens d'équipement (comme des terrains, bâtiments et constructions, y compris un logement pour l'exploitant et sa famille, des équipements industriels, installations, machines, outils et matériels) ou en assurent l'extension ou l'amélioration. Ce décret n'est applicable à l'acquisition de terrains et bâtiments que lorsque cela est nécessaire d'un point de vue économique pour préserver la rentabilité de l'entreprise existante;
- la reconversion d'entreprises à la suite de changements des conditions économiques;
- l'installation d'exploitations agricoles et horticolas;
- la transformation et la commercialisation des produits agricoles et horticolas, principalement dans le cadre de coopératives.

4. Durée du programme

La durée des subventions en intérêts est fonction de la durée du prêt mais la durée maximum (= période de remboursement) varie entre cinq et 15 ans selon le type d'investissement.

Les primes sont versées en deux parties dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'aide. Les conditions permanentes fixées pour pouvoir continuer à bénéficier de l'aide dans son intégralité doivent être remplies pendant cinq ans (investissements mobiles) ou dix ans (investissements fixes).

5. Données statistiques

L'aide a un objectif structurel qui consiste à promouvoir le développement de l'agriculture par l'amélioration de l'efficacité des exploitations agricoles. On ne dispose d'aucune donnée statistique pour évaluer les effets de l'aide sur le commerce mondial.

6. Fondement juridique

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

- Article 12 du Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994 (création d'un Fonds flamand d'investissement agricole);
- Arrêté du gouvernement flamand et Arrêté ministériel du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture;
- Arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 1996 réglant le fonctionnement et la gestion du "Vlaams Landbouwinvesteringsfonds" (Fonds flamand d'investissement agricole).

F. AIDES PONCTUELLES A LA FORMATION

Le gouvernement flamand a décidé d'accorder à certaines entreprises des aides ponctuelles à la formation sur la base du Règlement de l'UE n° 68/2001 du 12 janvier 2001 (Journal officiel L10 du 13 janvier 2001). Conformément à l'article 5 dudit règlement, les aides individuelles doivent être notifiées à la Commission européenne si leur montant est supérieur à 1 million d'euros. Outre certains programmes de formation ponctuels importants, il existait aussi un certain nombre de programmes ponctuels dont les montants étaient moins élevés et ne dépassaient pas le seuil de 1 million d'euros. Tous ces programmes ponctuels ont commencé en 2007 et 2008 et expireront après leur achèvement, le programme général d'aides à la formation du 22 février 2008 étant entré en vigueur le 18 avril 2008 (mentionné plus haut au paragraphe 4.1.4). Depuis cette date, tous les nouveaux programmes d'aides à la formation relèvent du nouveau système; il ne s'agit plus de programmes ponctuels.

2009

A. VOLVO CARS Gent

Programme ponctuel d'aides à la formation notifié à la Commission européenne qui l'a approuvé. Un montant de 1,41 million d'euros a été versé en 2009. Le programme a maintenant expiré.

B. Programmes ponctuels d'un montant inférieur au seuil de 1 million d'euros (aide versée en 2009 – en millions d'euros)

• Van Hool	0
• P&O Ports Antwerp	0,29
• LVD Company	0,26
• HJ Heinz Belgium	0
• Katoen Natie	0,29
• Sedac Mecobel	0
• Atlas Copco Airpower	0
• Volvo Europa Trucks	0
• GE Security EMEA	0,28
• Tupperware Belgium	0,17
• Ikea Belgium	0
• Alcatel Lucent Bell	0
• Alpro	0
• PBI Fruit Juice	0,24
• Recticel	0,29
• Veurne Snack Foods	0
• Vlaamse Media Maatschappij	0

• Ineos Manufacturing Belgium	0
• Inbev	0
• Media Markt Saturn Belgium	0
• Proctor and Gamble Eurocor	0,29
• TNT Express Belux	0
• Thermote & Verhalst	0,27
• Acromet Service	0
• Asco Industries	0
• Bekaert	0,49
• Indaver	0,26
• Ineos	0
• Janssen Pharmaceutica	0
• Betafence	0
• JST Belgium	0
• Kinopolis Group	0
• Kuehne & Nagel Logistics	0

2010

Programmes ponctuels d'un montant inférieur au seuil de 1 million d'euros (aide versée en 2010 – en millions d'euros)

• Van Hool	0,38
• P&O Ports Antwerp	0,40
• LVD Company	0
• HJ Heinz Belgium	0,28
• Katoen Natie	0
• Sedac Mecobel	0,28
• Atlas Copco Airpower	0
• Volvo Europa Trucks	0
• GE Security EMEA	0
• Tupperware Belgium	0
• Ikea Belgium	0
• Alcatel Lucent Bell	0
• Alpro	0,29
• PBI Fruit Juice	0
• Recticel	0,40
• Veurne Snack Foods	0
• Vlaamse Media Maatschappij	0
• Ineos Manufacturing Belgium	0
• Inbev	0,24
• Media Markt Saturn Belgium	0
• Proctor and Gamble Eurocor	0,39
• TNT Express Belux	0,12
• Thermote & Verhalst	0
• Acromet Service	0
• Asco Industries	0,70
• Bekaert	0
• Indaver	0,34
• Ineos	0

•	Janssen Pharmaceutica	0
•	Betafence	0
•	JST Belgium	0
•	Kinapolis Group	0
•	Kuehne & Nagel Logistics	0

G. AIDE A L'EMPLOI

1. Arrêté du gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi de 50 ans et plus

1. Forme de l'aide

Ce programme vise à accorder des aides à l'emploi, telles qu'elles sont définies par la Commission européenne dans ses Règlements n° 2204/2002 et n° 800/2008. Il a été notifié (X67/2009) à la Commission européenne qui l'a approuvé.

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

2009: 16,76 millions d'euros.

2010: 24,08 millions d'euros.

3. Objectifs de l'aide

La prime flamande d'emploi 50+ a été instaurée pour stimuler l'embauche des travailleurs âgés. Les employeurs qui engagent des demandeurs d'emploi âgés peuvent bénéficier d'une incitation financière d'un montant important. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la prime a augmenté et son montant est actuellement compris entre 400 et 1 500 euros par mois (pendant une année) pour chaque chômeur de 50 ans et plus engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

4. Durée du programme

L'Arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La durée du programme est la même que la durée d'application du Règlement de l'UE n° 800/2008.

5. Données statistiques

Le but de l'aide est d'améliorer l'activité des chômeurs de 50 ans et plus. Son incidence concerne donc principalement l'emploi dans des secteurs très divers. On ne dispose d'aucune donnée statistique permettant d'en évaluer les effets sur le commerce mondial.

En 2009, 3 156 primes d'emploi 50+ ont été versées.

En 2010, 3 644 primes d'emploi 50+ ont été versées.

6. Fondement juridique

Arrêté du gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi de 50 ans et plus.

2. Arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi

1. Forme de l'aide

Ce programme vise à accorder des aides à l'emploi, telles qu'elles sont définies par la Commission européenne dans son Règlement n° 800/2008. Il a été notifié (X29/2008) à la Commission européenne qui l'a approuvé.

2. Montant de l'aide en 2009 et 2010

2009: 59,31 millions d'euros.

2010: 66,39 millions d'euros.

3. Objectifs de l'aide

Cette subvention donne à l'employeur l'assurance de se voir rembourser 40 pour cent du salaire la première année, 30 pour cent les années suivantes et 20 pour cent à compter de la cinquième année. Le montant de la subvention est également fonction du salaire effectif. L'adoption de cette approche progressive tient aux coûts qu'un employeur doit supporter principalement au début de l'engagement. L'intégration d'un employé atteint d'un handicap demande souvent plus de temps et il est nécessaire d'adapter les méthodes de travail et de répartir les tâches, etc. Il est possible d'obtenir une subvention d'un montant plus élevé que ces montants de base mais l'employeur doit alors apporter la preuve des coûts supplémentaires réels encourus. La réglementation prévoit également une procédure de demande simplifiée de contribution pour l'adaptation du matériel de travail, l'acquisition d'outils adaptés, le recours aux services d'interprètes et les coûts de déménagement ou de logement.

4. Durée du programme

L'Arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2008 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008. La durée du programme est la même que la durée d'application du Règlement de l'UE n° 800/2008.

5. Données statistiques

Le but de l'aide est d'améliorer l'activité des personnes atteintes d'un handicap. Son incidence concerne donc principalement l'emploi dans des secteurs très divers. On ne dispose d'aucune donnée statistique permettant d'en évaluer les effets sur le commerce mondial.

En 2009, 8 607 personnes ont bénéficié d'une prime d'intégration.

En 2010, 9 016 personnes ont bénéficié d'une prime d'intégration.

6. Fondement juridique

Arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.
